

ANTHROPEN

Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain

ANTHROPOLOGIE ET JUSTICE

Benalioua, Mariam
LAM/IEP Bordeaux, France

Dupret, Baudouin
CNRS/LAM/IEP Bordeaux, France

Date de publication : 2022-02-03

DOI: <https://doi.org/10.47854/anthropen.v1i1.51134>

[Voir d'autres entrées dans le dictionnaire](#)

L'ouvrage de Sir Henry Maine, *Ancient Law* (1861), peut être considéré comme l'une des premières études portant sur les institutions juridiques des sociétés primitives. L'œuvre de Maine, comme de nombreux travaux qui ont marqué l'anthropologie juridique au XIX^e siècle, n'a pas échappé à l'emprise des principes évolutionnistes propres à l'époque.

On peut distinguer deux tendances au sein de l'évolutionnisme : l'évolutionnisme unilinéaire et le néo-évolutionnisme. Le premier considère que toutes les sociétés humaines évoluent selon le même schéma et traversent des phases identiques qui les font passer d'un stade « sauvage » à un stade « moderne ». Maine voit dans « la civilisation orientale une image du passé de l'Occident » (cité par Rouland 1995). Au niveau juridique, l'évolution se traduit, pour lui, par le passage « du statut au contrat » (Rouland 1995 : 23).

Les néo-évolutionnistes, de leur côté, insistent sur le caractère multilinéaire de l'évolution. Les sociétés évoluent à travers des schémas et des degrés différents. Sur le plan juridique, Adamson Hoebel, l'un des représentants de ce courant, développe dans son ouvrage *Law of the Primitive Man* (1954) le concept de tendance du droit (*trend of law*). Selon Hoebel, il s'agit d'un processus complexe d'évolution dans lequel le pouvoir juridique tend à passer de l'individu ou de la communauté à un acteur étatique.

ISSN : 2561-5807, Anthropen, Université Laval, 2021. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Citer cette entrée : Benalioua, Mariam & Baudouin Dupret (2022-02-03), Anthropologie et justice. Anthropen. <https://doi.org/10.47854/anthropen.v1i1.51134>

Le travail de Malinowski (1926) sur les Trobriandais, dont une bonne partie de l'ethnographie porte sur la question du crime et du châtimeur, constitue une œuvre majeure de l'anthropologie juridique (*legal anthropology*). Le courant fonctionnaliste initié par Malinowski insiste sur le fait de définir le droit non pas à travers sa forme, mais à travers sa fonction. Ainsi la législation primitive a-t-elle pour fonction le maintien de l'ordre social.

Le fonctionnalisme britannique a séduit beaucoup d'anthropologues qui s'intéressaient aux « législations des primitifs ». Hoebel (1955), qui a conduit une étude comparative de plusieurs communautés autochtones, a ainsi rejeté l'idée assez répandue que les sociétés primitives n'avaient pas de droit mais seulement des traditions. Il s'est attaché à montrer que les Inuit disposent d'un système juridique qui a pour fonction de réguler leur société. On voit se dessiner l'idée que le droit et le contrôle social sont une seule et même chose, le « droit » étant une « institution » ayant pour « fonction » d'alléger les tensions sociales et de restaurer la cohésion sociétale (Dupret 2006 : 126). Avec Karl Llewellyn, figure majeure du réalisme juridique américain, Hoebel a publié *The Cheyenne Way* (1941), ouvrage pionnier de la méthode des cas de conflit (*trouble case method*).

Depuis *The Cheyenne Way*, l'anthropologie n'a cessé de s'intéresser aux processus et stratégies de règlement de litiges. Les ethnographies se sont multipliées dans ce sens (Bohannan 1957 ; Glukman 1965).

À côté du fonctionnalisme, l'approche interprétativiste, incarnée par Clifford Geertz (1986), a également marqué l'étude anthropologique de la justice. Lawrence Rosen, un disciple de Geertz, a ainsi publié un livre intitulé *Justice as Culture* (Rosen 1989), issu de son travail ethnographique dans les tribunaux islamiques de la ville de Sefrou, au Maroc. L'argument principal de Rosen est que la nature des jugements rendus par les juges de ces tribunaux est façonnée par l'environnement et le contexte culturels dans lesquels ils opèrent. Fidèle à l'interprétativisme de Geertz, l'approche de Rosen consiste à explorer le droit comme une sorte de « précipité culturel », une incarnation du sens (*set of meaning*) de la vie sociale dans un contexte culturel donné. À partir de Sefrou, petite ville du Moyen-Atlas marocain, Rosen a élargi ses conclusions à l'ensemble des systèmes juridiques du Maghreb et du monde musulman. Dans un article portant sur le droit et la coutume en Afrique du Nord (Rosen 1995), l'anthropologue a soutenu l'idée selon laquelle, dans les sociétés nord-africaines, traditions et droit islamique sont deux catégories qui se chevauchent et fusionnent, les premières se trouvant légitimées par le second.

Le mouvement pluridisciplinaire *Law and Society* se situe dans la lignée du réalisme américain (Dupret 2006). Il se donne pour objectif de « modifier l'éducation juridique en important dans les facultés de droit les méthodes et outils des sciences sociales » (Vauchez 2001). Dans cette perspective, le système juridique est conçu comme un phénomène social (Friedman 1986). Regroupant

ISSN : 2561-5807, Anthropopen, Université Laval, 2021. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Citer cette entrée : Benalioua, Mariam & Baudouin Dupret (2022-02-03), Anthropologie et justice. Anthropopen. <https://doi.org/10.47854/anthropopen.v1i1.51134>

sociologues, juristes et anthropologues, le mouvement s'intéresse particulièrement à quatre thèmes : l'accès à la justice, les modes de résolution des conflits, les professions et les institutions judiciaires. Le mouvement s'est doté d'une revue officielle, la *Law and Society Review*.

L'anthropologue Sally Engle Merry appartient au mouvement *Law and Society*. À partir d'une étude ethnographique de juridictions inférieures (*small claim courts*) et des instances de médiation (Merry et Silbey 1984) qui entourent ces juridictions, elle a cherché à comprendre les perceptions de la justice chez les Américains de la classe moyenne qui recourent au droit pour régler des litiges conjugaux, familiaux ou de voisinage (Merry 1990, 1986). Cette étude permet de comprendre comment la loi et la justice organisent la vie sociale des gens et comment les acteurs utilisent le droit comme un agent de changement social (Riechman 1991).

Vers la fin des années 1970, le mouvement *Law and Society* a évolué vers un « empirisme critique », avec l'ambition de développer une nouvelle approche sociojuridique qui étudie le droit comme une pratique sociale (Dupret 2006 ; Péliisse 2005). Cette transformation a ouvert un champ de recherche portant sur les représentations du droit et la conscience juridique (*Legal Consciousness Studies*). Les LCS ont été développées pour « aborder les enjeux de l'hégémonie du droit et notamment la question de savoir comment le droit maintient son pouvoir institutionnel malgré l'existence d'un fossé entre le droit des livres et le droit en acte » (Silbey 2018).

L'anthropologie linguistique s'est intéressée, entre autres choses, à la compréhension des relations entre langage et pouvoir (Phillips 1999). Dans son sillage, l'anthropologie linguistique du droit a étudié le discours juridique au sein des tribunaux ou dans les processus de médiation. Les travaux de Conley et O'Barr, notamment *Just Words: Law, Language and Power* (1998), font partie des travaux pionniers dans ce domaine. Les deux auteurs essaient de savoir ce que le langage peut nous révéler sur la nature du pouvoir judiciaire et juridique (*legal power*). Pour ce faire, ils adoptent l'angle particulier des rapports de genre. En étudiant les procès pour viol devant les tribunaux américains et les processus de médiation dans les cas de divorce, Conley et O'Barr montrent comment les pratiques discursives contribuent à perpétuer la domination masculine. Ils mettent ainsi en évidence les stratégies des avocats de sexe masculin pendant le contre-interrogatoire (*cross-examination*) visant à remettre en question la parole des victimes ou suggérer sa complicité dans le harcèlement sexuel présumé. Les auteurs distinguent deux types de discours, celui des puissants et celui des gens sans pouvoir.

Un autre travail important dans le champ de l'anthropologie linguistique de la justice est celui de Susan Philips (1998), *Ideology in the Language of Judges*. Son étude porte sur les pratiques des juges lorsqu'ils appliquent le droit en salle d'audience. À travers des observations et des entretiens avec neuf juges dans

ISSN : 2561-5807, Anthropen, Université Laval, 2021. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Citer cette entrée : Benalioua, Mariam & Baudouin Dupret (2022-02-03), Anthropologie et justice. Anthropen. <https://doi.org/10.47854/anthropen.v1i1.51134>

44 procès où l'accusé plaide coupable en échange d'une diminution des charges (*plea bargain*), Phillips distingue deux types d'interprétation du droit : l'approche orientée vers la procédure et l'approche orientée vers le dossier. La première est celle des juges attentifs au déroulement du procès, au respect des droits de la défense, à ce que les accusés soient conscients des implications du plaider-coupable et qu'ils prennent la mesure des conséquences de leurs décisions. L'approche orientée vers le dossier concerne des juges qui sont davantage soucieux de contrôler les débats et le caractère formel du procès. Phillips explique la différence entre ces juges par leur background idéologique. Par ce biais, elle tend à démontrer que plusieurs formes d'idéologie façonnent et influencent la manière dont les juges parlent et jugent.

C'est à travers son intérêt pour l'État que l'anthropologue Didier Fassin s'est attaché à étudier des institutions telles que la police, la prison et la justice (Fassin *et al.* 2003). Ce choix répond à une volonté de comprendre l'État par ses marges. Il s'intéresse à des institutions dont la tâche principale est d'administrer des populations vulnérables, les plus touchées par des inégalités socioéconomiques, ce qu'il appelle « le gouvernement de la précarité » (Fassin 2016). Il émerge de l'ensemble de ses travaux sur la justice le constat du caractère inégalitaire des institutions judiciaires. Fassin observe d'abord que la population qui habite les zones urbaines dites sensibles est essentiellement jeune, d'origine ouvrière et d'ascendance africaine. La concentration de la répression sur ces milieux populaires lève le voile sur une politique pénale beaucoup plus sévère à l'égard de la petite délinquance que vis-à-vis de la délinquance financière qui touche les classes moyennes et aisés : « le dispositif judiciaire du traitement en temps réel pénalise les groupes défavorisés par rapport aux classes moyennes et supérieures » (Fassin 2017 : 549). Notons que ce constat du caractère inégalitaire de la justice et de la relation asymétrique entre ses « joueurs professionnels » et ses « joueurs occasionnels », les tenants du mouvement *Law and Society*, tel Marc Galanter (1974), l'avaient établi depuis longtemps.

Avec la fin de la guerre froide, le droit a été plus que jamais considéré comme un moyen de sortie des conflits (Goodale 2017). Ce nouveau rôle conféré au droit a donné naissance à plusieurs institutions de justice internationale, dont le but est de juger les violations graves des droits de l'homme et de rétablir la paix dans des contextes post-conflit. Ces institutions internationales, qui se multiplient à partir des années 1990, ont à l'origine été créées pour juger de crimes spécifiques perpétrés dans le cadre de conflits déterminés. La Cour pénale internationale (CPI) est ensuite créée en 2000, avec une large compétence pour juger des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de génocide, considérés comme des crimes internationaux. De nombreux anthropologues se sont intéressés au monde de la justice internationale et ont conduit des enquêtes à l'intérieur de ses tribunaux. Les travaux de l'anthropologue Élisabeth Claverie (2012) font autorité en la matière. Elle s'intéresse particulièrement à la qualification juridique des crimes au cours des procès portant sur la deuxième guerre du Congo

ISSN : 2561-5807, *Anthropen*, Université Laval, 2021. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

(Claverie 2018). Son travail porte aussi sur la stratégie de défense suivie par le leader ultra-nationaliste serbe Sêlêji, lors de son procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et, notamment, sa « défense de rupture », une stratégie de défense complètement politique qui consiste à contester la compétence du juge (Israël 2020). La défense de rupture suivie par Sêlêji a mis la Cour en difficulté et a permis à ce dernier de trouver les moyens d'une requalification des faits criminels (Claverie 2009). Dans le même ordre d'idées, on peut citer les travaux de Kamari Clarke (2009) sur la justice transnationale et transitionnelle qui, dans une perspective décoloniale, essaie de comprendre ce qu'elle appelle le phénomène de judiciarisation de la violence africaine.

Les commissions de type « vérité et réconciliation », qui relèvent d'un processus de justice transitionnelle, ont également attiré l'attention de nombreux anthropologues. Richard A. Wilson (2001) s'est ainsi intéressé au cas sud-africain à travers une enquête ethnographique de douze mois à l'intérieur de la *Truth and Reconciliation Commission*. Le travail de Wilson montre les limites de l'idée voulant que ces commissions puissent être un vecteur de démocratisation d'un pays.

Le recours au droit et à la justice pour régler des conflits d'ordre politique n'est pas le seul apanage de la justice internationale. Dans plusieurs contextes nationaux et transnationaux, on observe le recours accru aux tribunaux pour statuer sur des questions fondamentales qui relèvent de la vie politique. C'est ce que de nombreux chercheurs qualifient de « judiciarisation du politique ». Ce phénomène polymorphe fait référence, entre autres, à l'expansion du discours judiciaire et des lois, règles et procédures dans la sphère du politique, et ce jusqu'à l'élaboration des politiques publiques. La judiciarisation peut, d'un système politique à l'autre, prendre des formes variées et arriver à des résultats différents (Commaille et Dumoulin 2009). Les premiers travaux sur la judiciarisation sont surtout apparus dans des contextes dits démocratiques, principalement aux États-Unis, où la Cour suprême est très active et joue un rôle important dans la vie politique. La judiciarisation a souvent été associée au processus de démocratisation, avec deux visions paradoxales : une vision optimiste qui considère les tribunaux comme un facteur de progrès social et de promotion des droits humains, et une deuxième vision, plus critique, qui souligne son caractère ambigu dans la production des réformes sociales et considère ce transfert de pouvoir vers le judiciaire comme la volonté d'une élite dominante de préserver ses intérêts hégémoniques, ce que Ran Hirschl (2004) qualifie de *juristocracy*. En somme, la question de la judiciarisation a toujours été pensée en lien avec la démocratie et en fonction de sa capacité à produire du changement social (Rosenberg 2008). Bien qu'il s'agisse d'un objet principalement investi par des politistes, l'ampleur de la judiciarisation comme mode de gouvernance dans de nombreux systèmes politiques exige que les anthropologues s'en saisissent d'une manière ethnographique qui ne se limite pas à la lecture des décisions des cours suprêmes.

ISSN : 2561-5807, Anthropen, Université Laval, 2021. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Citer cette entrée : Benalioua, Mariam & Baudouin Dupret (2022-02-03), Anthropologie et justice. Anthropen. <https://doi.org/10.47854/anthropen.v1i1.51134>

De facture ethnométhodologique (Garfinkel 1967), la praxéologie juridique consiste en l'étude des méthodes ordinaires de compréhension et de mise en œuvre du droit que l'on peut décrire à partir des pratiques des gens engagés dans des cours d'action qu'ils tiennent pour juridiques (Travers et Manzo 1997 ; Dupret 2011). La praxéologie du droit s'intéresse ainsi à l'organisation pratique de l'activité juridique. Elle « invite à ce qu'on prête attention au détail des modalités de la construction des faits juridiques, aux orientations des gens vers le contexte judiciaire, à la manifestation de leur compréhension de celui-ci, à ses contraintes, structures » (Dupret 2010). C'est une démarche qui entend prendre le droit au sérieux, dans son épaisseur formelle aussi bien que sociologique, en contexte et en action (Dupret et Yakin 2018). Elle porte un intérêt plus particulier à ce que fait le droit et à comment il le fait (*ibid.*). Certains ethnométhodologues ont décrit le travail juridique à l'intérieur de cabinets d'avocat (Travers 1997). D'autres se sont intéressés à la justice des mineurs (Cicourel 1968). Cicourel montre, entre autres choses, comment les catégories du droit et de la justice sont des « accomplissements pratiques », c'est-à-dire qu'elles n'acquièrent leur réalité et leur objectivité qu'au travers des actions et interactions des membres d'un cours d'action juridique. Le travail de Sudnow (1965) sur les « crimes normaux » permet de saisir de l'intérieur le travail de qualification juridique, tandis que celui de Scheffer (2010) montre les contraintes que la procédure et la matérialité exercent sur le travail judiciaire. L'ethnométhodologie du droit et de la justice reste marginale dans le monde scientifique, et particulièrement dans l'univers francophone. On peut toutefois citer les travaux de Dupret sur la construction morale des catégories juridiques et sur le raisonnement juridique en acte (Dupret 2006 ; Colemans et Dupret 2018).

L'ensemble des travaux d'anthropologie ou, d'une manière plus large, de sciences sociales de la justice, reflète une concentration sur certains thèmes au détriment d'autres. Néanmoins, quel que soit le biais théorique par lequel les anthropologues ont approché la question de la justice, la question du caractère inégalitaire du systèmes judiciaire a été fortement questionnée. La question de la domination et des inégalités produites par le système judiciaire, de même que celle des discriminations du genre ou la logique patriarcale enchâssée dans le système, ont focalisé l'attention. Tendait à privilégier la critique sur la description et en dépit de ce qu'elle a permis d'observer, cette focalisation a entraîné la marginalisation de l'étude du fonctionnement ordinaire et concret de la justice. L'engouement pour la méthode ethnographique, voire praxéologique, permettra peut-être d'infléchir cette tendance.

Références

Bohannan, P. (1957), *Justice and Judgment among the Tiv*, Oxford, Oxford University Press.

Claverie, E. (2009), « Bonne foi et bon droit d'un génocidaire », *Droit et société*, vol.73, n°3, p.635-664.
<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2009-3-page-635.htm>

Claverie, E. (2012), « Mettre en cause la légitimité de la violence d'État », *Quaderni*, n°78, p.67-83.
<https://doi.org/10.4000/quaderni.579>

Claverie, E. (2018), « Les combattants, les fétiches et le prétoire. Le procès de Germain Katanga devant la Cour pénale internationale », *Cahiers d'études africaines*, vol.231-232, n°3, p.699-735.
<https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.22374>

Colemans, J. et B. Dupret (dir.) (2018), *Ethnographies du raisonnement juridique*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ.

Commaille, J. et L. Dumoulin (2009), « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. une sociologie politique de la "judiciarisation" », *L'Année sociologique*, vol.59, n°1, p.63-107.
<https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2009-1-page-63.htm>

Conley, J.M. et W. O'Barr (1998), *Law, Language, and Power*, Chicago, The University of Chicago Press.

Dupret, B. (2006), *Le Jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Librairie Droz.

Dupret, B. (2010), « Droit et sciences sociales. Pour une respécification praxéologique », *Droit et société*, vol.75, n°2, p.315-335.
<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2010-2-page-315.htm>

Dupret, B. (2006), *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin.

Dupret, B. (2011), *Practices of Truth: An Ethnomethodological Inquiry into Arab Contexts*, Amsterdam, John Benjamins Publishing.

Dupret, B. et A.U. Yakin (2018), « La praxéologie du droit mise en perspective et en pratique », dans J. Colemans et B. Dupret (dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ.

Fassin, D. (2017), *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris, Points Essais.

Fassin, D., Y. Bouagga, I. Coutant, J.S. Eideliman et F. Fernandez (2013), *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Le Seuil.

Friedman, L.M. (1986), « The Law and Society Movement », *Stanford Law Review*, vol.38, n°3.

<https://www.coursehero.com/file/25025497/Week-1-The-Law-and-Society-Movement-Lawrence-Friedmanpdf/>

Galanter, M. (1974), « Why the “Haves” Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, vol.33, n°4, p.95-160.
<https://doi.org/10.2307/3053023>

Garfinkel, H. (1967), *Studies in Ethnomethodology*, Englewood Cliffs (NJ), Prentice Hall.

Glukman, M. (1965), *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*, Oxford, Basil Blackwell.

Goodale, M. (2017), *Anthropology of Law*, New York, New York University Press.

Hirschl, R. (2004), *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge, Harvard University Press.

Llewellyn, K.N. et E.A. Hoebel (1941), *The Cheyenne Way: Conflict and Case Law in Primitive Jurisprudence*, Norman, University of Oklahoma Press.

Hoebel, E.A. (1954), *The Law of Primitive Man: A study in Comparative legal Dynamics*, Cambridge (MA), Harvard University Press.

Israël, L. (2020), *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.

Kamari Clarke, M. (2009), *Fictions of Justice: The International Criminal Court and the Challenge of Legal Pluralism in Sub-Saharan Africa*, Cambridge, Cambridge University Press.

Maine, H.S. (1861), *Ancient Law: Its Connection with the Early History of Society, and Its Relation to Modern Ideas*, Londres, John Murray.

Malinowski, B. (1296), *Crime and Custom in Savage Society*, Londres, Kegan Paul.

Merry, S.E. et S. Silbey (1984), « What do plaintiffs want? Reexamining the concept of dispute », *The justice System Journal*, vol.9, n°2, p.151-178.

ISSN : 2561-5807, *Anthropen*, Université Laval, 2021. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Citer cette entrée : Benalioua, Mariam & Baudouin Dupret (2022-02-03), *Anthropologie et justice*. *Anthropen*.
<https://doi.org/10.47854/anthropen.v1i1.51134>

Merry, S.E (1990), *Getting Justice and Getting even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University of Chicago Press.

Merry, S.E. (1986), « Everyday understanding of the law in working-class America », *American Ethnologist*, vol.13, p.253-270.
<https://www.jstor.org/stable/644131>

Pélisse, J. (2005), « A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies », *Genèses*, vol.59, n°2, p.114-130.
<https://www.cairn.info/revue-geneses-2005-2-page-114.htm>

Philips, S.U. (1998), *Ideology in the Language of Judges: How Judges Practice Law, Politics, and Courtroom Control*, New York, Oxford University Press.

Philips, S.U. (1999), « Power », *Journal of Linguistic Anthropology*, vol.9, n°1-2, p.194-196.
<https://doi.org/10.1525/jlin.1999.9.1-2.194>

Reichman, N. (1991), « Review: Getting justice and getting even, by Sally E Merry », *Contemporary Sociology*, vol.20, n°3, p.434-435.
<https://www.jstor.org/stable/i309942>

Rosen, L. (1989), *The Anthropology of Justice: Law as Culture in Islamic Society*, Cambridge, Cambridge University Press, Lewis Henry Morgan Lectures.

Rosen, L. (1995), « Law and culture in the popular legal culture of North Africa », *Islamic Law and Society*, vol.2, n°2, p.194-208.
https://brill.com/view/journals/ils/2/2/article-p194_5.xml?language=en

Rosenberg, N. (2008), *The Hollow Hope: Can courts bring about social change*, Chicago, University of Chicago Press.

Rouland, N. (1995), *L'anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France.

Scheffert, T. (2010), « Indirect Moralising: An Ethnographic Exploration of a Procedural Modality », *Journal for the Theory of Social Behaviour*, vol.40, n°2, p.111-135.
<https://doi.org/10.1111/j.1468-5914.2009.00431.x>

Silbey, S. (2018), « After Legal Consciousness », *Droit et société*, vol.3, n°3, p.571-626.
<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2018-3-page-571.htm>

ISSN : 2561-5807, *Anthropen*, Université Laval, 2021. Ceci est un texte en libre accès diffusé sous la licence CC-BY-NC-ND, <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Citer cette entrée : Benalioua, Mariam & Baudouin Dupret (2022-02-03), *Anthropologie et justice*. *Anthropen*.
<https://doi.org/10.47854/anthropen.v1i1.51134>

Travers, M. (1997), *The Reality of Law: Work and Talk in a Firm of Criminal Lawyers*, Aldershot, Ashgate.

Travers, M. et J.F. Manzo (dir.) (1997), *Law in Action: Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate.

Vauchez, A. (2001), « Entre droit et sciences sociales. Retour sur l'histoire du mouvement Law and Society », *Genèses*, vol.45, n°4, p.134-149.
<https://www.cairn.info/revue-geneses-2001-4-page-134.htm>

Wilson, A. (2001), *The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa: Legitimizing the Post-Apartheid State*, New York, Cambridge University Press.